

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

N° 29 / 2025

du 20.02.2025

Numéro CAS-2024-00083 du registre

**Audience publique de la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg du
jeudi, vingt février deux mille vingt-cinq.**

Composition:

Thierry HOSCHEIT, président de la Cour,
Agnès ZAGO, conseiller à la Cour de cassation,
Marie-Laure MEYER, conseiller à la Cour de cassation,
Monique HENTGEN, conseiller à la Cour de cassation,
Jeanne GUILLAUME, conseiller à la Cour de cassation,

Daniel SCHROEDER, greffier à la Cour.

Entre

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

demandeur en cassation,

comparant par Maître Stéphane PELZER, avocat à la Cour, en l'étude duquel
domicile est élu,

et

la société anonyme SOCIETE1.), établie et ayant son siège social à L-
ADRESSE2.), représentée par le conseil d'administration, inscrite au registre de
commerce et des sociétés sous le numéro NUMERO1.),

défenderesse en cassation,

comparant par Maître Pierrot SCHILTZ, avocat à la Cour, en l'étude duquel
domicile est élu.

Vu l'arrêt attaqué numéro 30/24-IX-CIV rendu le 7 mars 2024 sous le numéro CAL-2023-00406 du rôle par la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, neuvième chambre, siégeant en matière civile ;

Vu le mémoire en cassation signifié le 28 mai 2024 par PERSONNE1.) à la société anonyme SOCIETE1.), déposé le 29 mai 2024 au greffe de la Cour supérieure de Justice ;

Vu le mémoire en réponse signifié le 23 juillet 2024 par la société SOCIETE1.) à PERSONNE1.), déposé le 26 juillet 2024 au greffe de la Cour ;

Sur les conclusions du premier avocat général Marc SCHILTZ.

Sur l'admission des pièces

La défenderesse en cassation demande à voir écarter des débats les six pièces mentionnées dans l'inventaire du mémoire en cassation au motif qu'elles ne lui auraient pas été communiquées, malgré plusieurs demandes de sa part.

Aux termes de l'article 10 de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation (ci-après « *la loi du 18 février 1885* ») « *Le mémoire indiquera, s'il y a lieu, les pièces déposées à l'appui du pourvoi. Les pièces non indiquées dans le mémoire ou produites après l'expiration des délais déterminés ci-avant seront écartées du débat.* ».

La demanderesse en cassation a déposé les pièces indiquées dans son mémoire dans le délai prévu à l'article 10 de la loi du 18 février 1885 au greffe de la Cour où le mandataire de la défenderesse en cassation a pu en prendre connaissance. S'agissant de pièces mentionnées et analysées dans l'arrêt d'appel, respectivement d'actes de procédure, leur communication n'était plus requise.

Il s'ensuit que la demande de rejet des pièces n'est pas fondée.

Sur les faits

Selon l'arrêt attaqué, le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile, après avoir retenu l'existence d'un contrat de vente entre parties portant sur un véhicule, avait condamné le demandeur en cassation à payer à la défenderesse en cassation certains montants du chef du préjudice subi en raison du refus de prendre livraison du véhicule et avait rejeté la demande reconventionnelle en paiement de dommages et intérêts.

La Cour d'appel a confirmé le jugement.

Sur l'unique moyen de cassation

Enoncé du moyen

« Tiré de la violation du principe de la séparation des pouvoir.

Monsieur PERSONNE1.), simple consommateur, soutenait à l'appui de ses demandes, à hauteur d'appel :

Que la société SOCIETE1.) S.A., professionnelle reconnue et expérimentée, fondait son assignation et les obligations contractuelles dont elle demandait l'application sur un document qu'elle qualifiait de : << contrat de vente >>.

La simple lecture de cette pièce et notamment l'intitulé du document, démontre qu'il s'agit d'une << une offre de prix >>.

Ladite offre, signée par les parties, mentionnait :

<< Cette offre n'a pas de caractère contraignant pour le client et ne peut pas être considérée comme bon de commande. Seul un bon de commande signé par le client sera considéré comme commande. >>

En l'espèce, Monsieur PERSONNE1.) considérait qu'aucune contrainte ne lui était imposée, en raison du titre du document signé par les parties et de son contenu, c'est-à-dire, des obligations réciproques mentionnées.

Or, la Cour d'appel a suivi l'interprétation des Juges de première instance en considérant qu'il s'agissait, non pas d'une << une offre de prix >> mais d'un << contrat de vente >>.

Par ailleurs, La Cour d'appel a pris la liberté d'avoir une lecture contraire aux obligations réciproques matérialisées dans l'<< offre de prix >> régulièrement signée par les parties.

En l'espèce, alors que les parties s'engagent sur l'absence de << caractère contraignant pour le client >> s'accordant également sur le fait que le document en question ne peut pas être considéré comme bon de commande ; << Seul un bon de commande signé par le client sera considéré comme commande. >> la Cour en impose des obligations à Monsieur PERSONNE1.).

Pour justifier son interprétation, la Cour d'appel se fonde sur les dispositions de l'article 61 du Nouveau Code de procédure civil qui dispose que :

<< Le juge tranche le litige conformément aux règles de droit qui lui sont applicables.

Il doit donner ou restituer leur exacte qualification aux faits et actes litigieux sans s'arrêter à la dénomination que les parties en auraient proposée.

Toutefois, il ne peut changer la dénomination ou le fondement juridique lorsque les parties, en vertu d'un accord exprès et pour les droits dont elles

ont la libre disposition, l'ont lié par les qualifications et points de droit auxquels elles entendent limiter le débat. >>

En l'espèce, la Cour a estimé :

- D'une part, qu'en signant l'offre de prix et y indiquant la mention << bon pour accord >> Monsieur PERSONNE1.) a accepté l'offre de prix et qu'il y a lieu de retenir qu'il y a eu commande du véhicule.

- D'autre part, que le comportement de PERSONNE1.) qui a demandé à voir apporter certaines modifications au véhicule, vient corroborer qu'il y a bien eu commande du véhicule.

La Cour d'appel a une interprétation erronée de l'article 61 du Nouveau Code de procédure civil ; elle est allée au-delà du pouvoir que lui confère le législateur.

En effet, elle ne s'est pas contentée d'interpréter, d'aller chercher la volonté des parties, elle s'est substituée aux parties, au détriment de l'une d'elle.

La Cour d'appel a ignoré l'intitulé du document signé par les parties, en l'espèce << offre de prix >> tout en allant à l'encontre de la volonté des parties qui s'étaient accordées sur le fait que ladite offre ne présentait aucun << caractère contraignant pour le client >>. De ce fait, la Cour d'appel a violé les dispositions de l'article 61 du Nouveau code civil.

La société SOCIETE1.) SA est une professionnelle aguerrie dans le commerce de la vente de véhicules : si elle avait voulu conclure un << contrat de vente >>, elle l'aurait intitulé ainsi et aucunement << offre de prix >> comme en l'espèce.

De même, si l'appelant avait voulu manifester sa volonté de passer commande il aurait utilisé le vocable << bon pour commande >>.

En conséquence, la Cour est manifestement allée au-delà des compétences que lui consacre la Constitution dans la mesure où elle a substitué l'intitulé réel d'un document juridique par un autre intitulé, tout en modifiant le contenu des obligations par lesquelles les parties se sont liées.

En l'espèce la Cour n'a pas compétence pour déterminer ab nihilo, les caractéristiques d'un contrat de vente.

Cette compétence revient au législateur et nullement à l'autorité judiciaire qui doit chercher l'intention des parties, uniquement en l'absence de contrat écrit ou en cas d'imprécision.

En l'espèce, il y a bien un écrit par lequel le professionnel, la société SOCIETE1.), met à la disposition du consommateur, Monsieur PERSONNE1.), des informations, tout en lui précisant que, faut-il le rappeler :

<< Cette offre n'a pas de caractère contraignant pour le client et ne peut pas être considérée comme bon de commande. Seul un bon de commande signé par le client sera considéré comme commande. >>

Si l'on suit le raisonnement juridique de la Cour, cela reviendrait à porter une atteinte au principe de la séparation des pouvoirs, pilier de toute démocratie et ultime rempart au pouvoir absolu.

Ainsi, toute juridiction aurait pouvoir, non pas d'interpréter la législation mais de se substituer au législateur en redéfinissant les limites juridiques d'un contrat de vente et d'une offre de prix alors que la définition d'un tel cadre résulte de l'action législative.

Au-delà d'un simple problème d'interprétation, voire de séparation pouvoir, l'érection d'une telle jurisprudence serait source d'une insécurité juridique préjudiciable au consommateur dans la mesure où le juge aurait pouvoir pour transformer n'importe quelle offre de prix en un contrat de vente, tout en ignorant la volonté expresse et manifeste des parties.

En apposant sa signature, Monsieur PERSONNE1.), prend simplement acte du fait que s'il décidait de passer commande dans un délai déterminé, le prix convenu serait celui qui figure sur l'offre de prix.

Si le Juge interprète la Loi, il lui est néanmoins interdit, au nom des principes précités, de se substituer au législateur.

La lecture combinée des dispositions du Code de la consommation et du Code civil, permet de constater que deux régimes juridiques s'appliquent, d'une part, l'offre de prix et d'autre part, le contrat de vente.

L'article L-111-1 du Code de la consommation dispose:

Avant la conclusion de tout contrat, le professionnel doit mettre, de façon claire et compréhensible, le consommateur en mesure de connaître les caractéristiques essentielles des biens ou services qu'il propose.

Dès lors, le législateur a prévu le cadre juridique de l'offre de prix. Il s'agit d'une information permettant au professionnel d'informer le consommateur du bien qu'il propose et qui précède un éventuel contrat de vente mais, en aucun cas, n'oblige le consommateur.

Le législateur, par la rédaction des articles 1582 et 1583 du Code civil, a entendu préciser que :

La vente est une convention par laquelle l'un s'oblige à livrer une chose, et l'autre à la payer.

Elle peut être faite par acte authentique ou sous seing privé.

Elle est parfaite entre les parties et la propriété est acquise de droit à l'acheteur à l'égard, du vendeur, dès qu'on est convenu de la chose et du prix, quoique la chose n'ait pas encore été livrée ni le prix payé.

Or, en l'espèce, il est parfaitement clair que le document par lequel les parties semblent liées est intitulé << offre de prix >>.

Au surplus, il ne peut être considéré que la vente puisse être parfaite dans la mesure où la chose n'est pas conforme à la description qui en a été faite dans le document << offre de prix >>. Cela résulte des faits, dans la mesure où le professionnel a dû renvoyer, à plusieurs reprises, le véhicule en atelier.

A la lumière du moyen qui précède, l'arrêt a partant violé les dispositions de l'article 61 du Nouveau code de procédure civile, et encourt, dès lors, cassation, ».

Réponse de la Cour

Aux termes de l'article 10, alinéa 2, de la loi du 18 février 1885, un moyen ou un élément de moyen ne doit, sous peine d'irrecevabilité, mettre en œuvre qu'un seul cas d'ouverture.

Le moyen articule, d'une part, le grief tiré de la violation de l'article 61 du Nouveau Code de procédure civile qui a trait à l'obligation du juge de trancher le litige conformément aux règles de droit qui lui sont applicables et de donner ou de restituer leur exacte qualification aux faits et actes litigieux, et, d'autre part, celui tiré de la violation du principe constitutionnel de la séparation des pouvoirs, partant deux cas d'ouverture distincts.

Il s'ensuit que le moyen est irrecevable.

Sur les demandes en allocation d'indemnités de procédure

Le demandeur en cassation étant à condamner aux dépens de l'instance en cassation, sa demande en allocation d'une indemnité de procédure est à rejeter.

Il serait inéquitable de laisser à charge de la défenderesse en cassation l'intégralité des frais exposés non compris dans les dépens. Il convient de lui allouer l'indemnité de procédure sollicitée de 3.000 euros.

PAR CES MOTIFS,

la Cour de cassation

rejette le pourvoi ;

rejette la demande du demandeur en cassation en allocation d'une indemnité de procédure ;

condamne le demandeur en cassation à payer à la défenderesse en cassation une indemnité de procédure de 3.000 euros ;

le condamne aux frais et dépens de l'instance en cassation avec distraction au profit de Maître Pierrot SCHILTZ, sur ses affirmations de droit.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par le président Thierry HOSCHEIT en présence du premier avocat général Marc HARPES et du greffier Daniel SCHROEDER.

Conclusions du Ministère Public dans l'affaire de cassation

PERSONNE1.)

contre

SOCIETE1.) S.A.

(affaire n° CAS-2024-00083 du registre)

Par mémoire signifié le 28 mai 2024 et déposé au greffe de la Cour le 29 mai 2024, PERSONNE1.) a introduit un pourvoi en cassation contre un arrêt rendu contradictoirement entre parties le 07 mars 2024 par la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, neuvième chambre, siégeant en matière civile.

L'arrêt en question a été signifié le 29 mars 2024.

Le pourvoi est partant recevable pour avoir été introduit dans les forme et délai de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation.

Un mémoire en réponse a été signifié le 23 juillet 2024 par SOCIETE1.) S.A. et déposé au greffe de la Cour le 26 juillet 2024.

Le mémoire en réponse est partant conforme, quant à la forme et au délai, à la loi modifiée du 18 février 1885.

Sur les faits et rétroactes

En date du 24 novembre 2018 la défenderesse en cassation a fait assigner le demandeur en cassation devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg aux fins de le voir condamner à titre principal à prendre livraison d'un véhicule acheté et à payer le montant principal de 38.469,40.- EUR et à titre subsidiaire à des dommages et intérêts à hauteur d'un montant principal de 38.469,60.- EUR.

En cours de procédure, suite à une revente du véhicule en question à une tierce personne, la défenderesse en cassation a renoncé à sa demande principale et a réduit sa demande subsidiaire au montant principal de 37.722,13.- EUR.

Le demandeur en cassation, tout en s'opposant aux demandes de la défenderesse en cassation, a reconventionnellement sollicité la condamnation de celle-ci à des dommages et intérêts d'un montant principal de 38.469,60.- EUR.

Par un jugement rendu le 31 janvier 2023, le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile, a dit partiellement fondée la demande subsidiaire de la défenderesse en cassation et non fondée la demande reconventionnelle.

Le demandeur en cassation a partant été condamné à payer à la défenderesse en cassation, outre une indemnité de procédure de 2.500.- EUR, le montant principal de 21.386,53.- EUR.

Par acte d'appel du 24 mars 2023 le demandeur en cassation a relevé appel contre ce jugement.

Par un arrêt, rendu en date du 07 mars 2024, la Cour d'appel, neuvième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement, a confirmé le jugement entrepris et a condamné le demandeur en cassation au paiement d'une indemnité de procédure de 2.500.- EUR.

Le pourvoi en cassation est dirigé contre cet arrêt.

Quant à l'unique moyen de cassation :

tiré de « *la violation du principe de la séparation des pouvoir* ».

A lire les développements du moyen, le demandeur en cassation reproche en fait aux juges du fond de s'être, en considérant qu'un document intitulé « *offre de prix* » était en fait un « *contrat de vente* », substitué au législateur et ainsi d'avoir violé l'article 61 du Nouveau code de procédure civile.

Au moins trois façons d'aborder l'unique moyen de cassation s'offrent ainsi à Votre Cour.

Tout d'abord Vous avez toujours considéré que « *La violation d'un principe général du droit ne donne ouverture à cassation que s'il trouve son expression dans un texte de loi ou s'il est consacré par une juridiction supranationale* »¹.

Or, si on peut ancrer le principe de la séparation des pouvoirs à différents textes de nature constitutionnelle ou encore, pour le volet intéressant la présente espèce, à l'article 5 du Code civil rédigé comme suit :

« *Il est défendu aux juges de prononcer par voie de disposition générale et réglementaire sur les causes qui leur sont soumises* »,

il ne peut cependant être rattaché à l'article 61 du Nouveau code de procédure civile ; article relevant des principes directeurs du procès et disposant comme suit :

¹ Cass., 06 février 2020, n°22/2020, n° du registre CAS-2019-00041

« Le juge tranche le litige conformément aux règles de droit qui lui sont applicables.

Il doit donner ou restituer leur exacte qualification aux faits et actes litigieux sans s'arrêter à la dénomination que les parties en auraient proposée.

Toutefois, il ne peut changer la dénomination ou le fondement juridique lorsque les parties, en vertu d'un accord exprès et pour les droits dont elles ont la libre disposition, l'ont lié par les qualifications et points de droit auxquels elles entendent limiter le débat ».

Comme, au vœu de l'article 10 de la modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation un moyen ne doit mettre en œuvre qu'un seul cas d'ouverture, une lecture stricte du moyen entraînera partant l'irrecevabilité du moyen unique.

Votre Cour pourra également considérer, en tenant compte du fait que le demandeur en cassation comparaît par un avocat qui n'est pas spécialiste de la procédure applicable devant Votre Cour, que le demandeur en cassation voulait se limiter à la violation du principe de la séparation des pouvoirs et que ce n'est que par une erreur de plume qu'il conclut à la violation de l'article 61 du Nouveau code de procédure civile.

Or, en motivant le choix de considérer le document litigieux comme « contrat de vente » comme suit :

« La Cour donne à cet égard à considérer que les parties reproduisent en appel les mêmes éléments de preuve qu'en première instance.

En l'espèce, s'il est constant en cause qu'une offre de prix ne produit, en principe, aucune obligation contraignante dans le chef de l'acquéreur, comme le soutient PERSONNE1.), la Cour constate néanmoins que l'offre de prix versée en cause comporte outre une mention manuscrite relative aux options du véhicule et à la date de livraison, la mention manuscrite « Bon pour accord le 19/2/18 » suivi de la signature de PERSONNE1.) et d'un représentant de SOCIETE1.). Il est renvoyé, par rapport aux mentions pertinentes de l'offre du 5 février 2018, pour le surplus au jugement entrepris.

Le tribunal est dès lors à approuver en ce qu'il a dit qu'en signant l'offre de prix et en y indiquant la mention « Bon pour accord », PERSONNE1.) a expressément accepté l'offre de prix du 5 février 2018 en date du 19 février 2018.

Le comportement de PERSONNE1.) suite à la livraison du véhicule au mois de juin 2018, lequel a, à deux reprises et à chaque fois après avoir pris inspection dudit véhicule, demandé à voir apporter certaines modifications au véhicule, vient corroborer qu'il y a bien eu commande du véhicule.

La Cour renvoie encore au courrier adressé à SOCIETE1.) le 12 octobre 2018 par le mandataire de PERSONNE1.) l'informant qu'étant donné que le véhicule repris

dans l'offre du 5 février 2018 n'avait toujours pas été livré, son client résilie le contrat pour non-respect du délai de livraison.

Au vu de ces éléments, les juges de première instance en ont déduit à juste titre que les parties sont liées par un contrat de vente et que le litige est régi par les dispositions relatives à la responsabilité contractuelle »²,

les juges du fond n'ont manifestement pas fait l'œuvre de législateur mais se sont limités à exercer le pouvoir des juridictions à savoir de trancher le litige conformément aux règles de droit qui lui sont applicables et de donner aux faits et actes litigieux leur qualification exacte sans s'arrêter à la dénomination que les parties ont voulu leur donner.

Une éventuelle mauvaise interprétation de la volonté des parties ou une mauvaise qualification des faits ou actes est irrelevante à cet égard.

Ainsi compris, le moyen serait donc non fondé.

Enfin, Votre Cour pourra considérer que le demandeur en cassation invoque en fait la violation de l'article 61 du Nouveau code de procédure civile et que ce n'est « que » le moyen proprement dit qui est mal formulé.

Dans cette hypothèse le moyen devrait être considéré comme reprochant aux juges du fond d'avoir dépassé leur pouvoir de qualification du document soumis à eux en le qualifiant de « contrat de vente » alors qu'il était « *parfaitement clair* »³ qu'il s'agissait uniquement d'une offre de prix.

Le moyen reprocherait alors aux juges du fond une dénaturation de la convention conclue entre parties respectivement une dénaturation de l'écrit clair.

Or, Votre Cour décide régulièrement que sous le couvert de la violation de la règle de l'écrit clair respectivement de la dénaturation, un tel moyen ne tend qu'à « *remettre en discussion l'appréciation par les juges du fond des éléments de preuve leur soumis, appréciation qui relève de leur pouvoir souverain et échappe au contrôle de la Cour de cassation* »⁴

S'il est vrai que cette jurisprudence n'est pas unanime Votre Cour ayant admis le moyen par un arrêt certes isolé en 2019⁵ et ne l'ayant, à tout le moins, pas exclu - Votre Cour ayant déclaré les moyens afférents comme étant non fondés⁶ - dans d'autres⁷, toujours

² Arrêt entrepris, page 6 ss

³ Mémoire en cassation, page 7

⁴ Cass., 04 juillet 2004, n°106/24, n° de registre CAS-2023-00109 dans le même sens entre autres Cass., 13 octobre 2022, n°119/2022, n° de registre CAS-2021-00124

⁵ Cass., 31 octobre 2019, n°138/2019, n° de registre CAS-2018-00097

⁶ Les moyens ont partant été accueillis

⁷ Cass., 1^{er} février 2024, n°21/2024, n° de registre CAS-2023-00095 ou encore Cass., 16 mai 2024. N°81/2024, n° de registre CAS-2023-00124

est-il que ces arrêts, outre qu'ils ne visaient point l'article 61 du Nouveau code de procédure civile, faisaient référence à un écrit clair.

Néanmoins, même si le demandeur en cassation estime « *parfaitement clair que le document par lequel les parties semblent⁸ liées est intitulé « offre de prix »* »⁹, ce n'est pas, au vœu de l'article 61 du Nouveau code de procédure civile l'intitulé choisi par les parties qui doit être considéré mais bien le contenu du document.

Au vu de la motivation de l'arrêt entrepris reproduite ci-avant, et plus particulièrement du paragraphe :

« En l'espèce, s'il est constant en cause qu'une offre de prix ne produit, en principe, aucune obligation contraignante dans le chef de l'acquéreur, comme le soutient PERSONNE1.), la Cour constate néanmoins que l'offre de prix versée en cause comporte outre une mention manuscrite relative aux options du véhicule et à la date de livraison, la mention manuscrite « Bon pour accord le 19/2/18 » suivi de la signature de PERSONNE1.) et d'un représentant de SOCIETE1.). Il est renvoyé, par rapport aux mentions pertinentes de l'offre du 5 février 2018, pour le surplus au jugement entrepris »¹⁰,

ensemble, pour autant que besoin avec le document litigieux¹¹, il est cependant évident que l'écrit en question est tout sauf un écrit clair.

Par voie de conséquence, s'agissant d'un écrit non clair, sous cette troisième lecture, et sans qu'il ne faille davantage examiner Votre jurisprudence citée ci-avant, le moyen ne saurait être accueilli.

Conclusion

Le pourvoi en cassation est recevable.

L'unique moyen de cassation est cependant à rejeter.

Pour le Procureur Général d'Etat
Le Premier Avocat Général

Marc SCHILTZ

⁸ Le verbe sembler à lui seul permet d'établir que même dans l'esprit du demandeur il n'y pas de certitude

⁹ Mémoire en cassation page 7

¹⁰ Arrêt entrepris page 6 ss

¹¹ Les deux parties à la procédure en cassation produisent le document en tant que pièce 1 bien que leur inventaire intitule différemment la pièce